COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues francaise, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 (6), autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 (7), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (8), prorogée par décisions du 18 juin 1965 (9) et du 27 octobre 1965 (10);

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.
(7) JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.
(8) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.
(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments, pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 10 novembre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée, ont subi des modifications et qu'il y a lieu en conséquence d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB soit 53,65 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours des huit premiers mois de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (1) et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission (2) ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 73,89 FF, soit 59,87 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 6,18 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, peut être fixé pour la République française à 44,71 FF par 100 kg et, pour la république fédérale d'Allemagne, à 43,08 DM par 100 kg et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (3) et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 9 FF et 17,15 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à août 1965, à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964-1965, soit 202.664 tonnes pour huit mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, un prix moyen de 63,27 fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9,81 fl. pour 100 kg de dextrine ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 6,47 fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ;

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 46,99 fl. par 100 kg, soit 51,92 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,00 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964-1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, un prix moyen de 70,56 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 567,65 FB soit 45,41 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportés par les États membres dont il s'agit, à destination de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9,00 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 44,71 FF, un prix moyen de 63,17 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordé à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 56,83 FF soit 46,04 DM par 100 kg des marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 6,33 FF pour 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il peut accorder respectivement à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil moyen et d'un prix C.A.F. moyen qui, pour le deuxième trimestre de l'année 1965, s'élèvent respectivement à 4.050 et 4.287 Lit. par 100 kg de maïs, il convient de retenir un prix moyen de 7.441 Lit. soit 47,62 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre en cause, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 47,12 fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant

à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant de 5,97 fl./100 kg octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 41,15 fl. par 100 kg, soit 45,47 DM ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,05 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production de dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

État membre exportateur	U.E.B.L. DM	France DM	Italie DM	Pays-Bas DM
Fécule de pommes de terre	16,91	10,69	—	18,64
Maïs	0,64	—	—	0,58

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à l'égard :

— de la République française, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs,

— de la République italienne, en ce qui concerne les dextrines issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965 :

— à 53,15 DM, en provenance de l'U.E.B.L.,

— à 55,11 DM, en provenance de la République française,

— à 69,76 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les montants des taxes compensatoires, que la république fédérale d'Allemagne pourrait éventuellement être autorisée à appliquer à l'importation des dextrines autres que celles visées ci-dessus, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de la République française et du royaume des Pays-Bas et qui doivent être déterminés en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée, s'établissent comme suit, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 7,5 % que l'État membre demandeur applique à l'égard des autres États membres depuis le 1er janvier 1965 :

(DM/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		France	Pays-Bas	
	(a)	(b)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix de la matière première	0,64	16,91	10,69	0,58	18,64
Protection de la transformation (2,5 %)	1,33	1,33	1,38	1,74	1,74
Protection totale admissible compte tenu de la protection existant au 1er janvier 1958	1,97	16,91	12,07	2,32	18,64
Incidence du droit de douane (7,5 %)	—3,99	—3,99	—4,13	—5,23	—5,23
Montant de la taxe éventuellement applicable	—	12,92	7,94	—	13,41

(a) = Dextrines à base de maïs.
(b) = Dextrines à base de fécule de pommes de terre.

considérant, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, que l'incidence du droit de douane qui leur est appliqué par l'État membre demandeur couvre, quant à présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs du maïs et la protection maximum qui peut être accordée à l'industrie productrice intéressée ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et par la République française et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ; que, de plus, de telles disparités se manifestent à propos des mêmes marchandises, exportées depuis peu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures, prises en la matière, que dans le passé, et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et de fécules solubles ou torréfiées (position nº 35.05 A) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation DM/100 kg
Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	12,92	150,25	7,94	9,12	13,41	11,29	
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiées (pos. n° 35.05 A)							13,41

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN